



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Concernant les Monnoyes.

Du 24. Octobre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil son Edit du mois de Septembre dernier, par lequel Sa Majesté auroit fixé le prix des nouvelles Espèces d'Argent sur le pied de Quatre vingt dix livres le marc, & celles d'Or à proportion; Et Sa Majesté desirant de rendre la Monnoye plus forte pour l'avantage du Commerce & la diminution du prix des Denrées, Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne :

A

ARTICLE PREMIER.

QUE les nouvelles Espèces d'Or & d'Argent fabriquées en conséquence de l'Edit du mois de Septembre dernier, auront cours dans le public jusqu'au premier Decembre prochain, sur le pied porté par ledit Edit; Sçavoir, les Louïs d'or pour 54. livres, les Demis à proportion; Et les Ecus pour 9. livres, les demis, tiers, quarts, sixièmes & douzièmes à proportion; Que les anciennes Espèces continueront d'estre reçues dans le Commerce jusqu'audit jour premier Decembre, sur le pied qu'elles y ont actuellement cours, Et que les Espèces & Matières, tant à reformer qu'à convertir, seront reçues dans les Hôtels des Monnoyes, à commencer du jour de la Publication du present Arrest, sur le pied; Sçavoir, de 46. livres 16. sols les Louïs à reformer de vingt-cinq au marc, les demis à proportion; de 7. livres 16. sols les Ecus de dix au marc, les demi, tiers, quarts, sixièmes & douzièmes à proportion; de 1170. livres le marc d'anciens Louïs & de l'or du titre de vingt-deux Karats, Et de 78. livres le marc des anciens Ecus ou de l'argent du titre de onze deniers.

II.

QU'AUDIT jour premier Decembre lesdites Espèces de Nouvelle fabrique & reforme n'auront plus cours que pour 45. livres le Louïs, & 7. livres 10. sols l'Ecu; les anciennes Espèces pour 36. livres le Louïs de vingt-cinq au marc, 45. livres celuy de vingt au marc, 30. livres celuy de trente au marc, 24. livres 12. sols celuy de trente six un quart au marc; 6. livres l'Ecu de dix au marc, 7. livres 10. sols l'Ecu de huit au marc, 6. livres 12. sols celuy de neuf au marc, & de 20. sols la livre d'argent, les demis & autres diminutions desdites Espèces à proportion; Et cependant que les Espèces à Reforme seront payées dans les Hôtels des Monnoyes, à commencer ledit jour premier Decembre prochain, sur le pied de 37. livres 16. sols le Louïs de vingt-cinq au marc, Et de 6. livres 6. sols l'Ecu de dix au marc; Et les matières à proportion de 945. livres le marc des anciens Louïs à convertir, ou de l'or

du titre de vingt-deux Karats, Et de 63. livres le marc des anciens Ecus à convertir, ou de l'argent du titre de onze deniers, Et ce jusqu'au premier jour de Janvier de l'année prochaine 1721.

III.

VEUT Sa Majesté qu'à commencer audit jour premier Janvier, les Especes neuves soient reduites à 36. livres le Louis & à 6 livres l'Ecu; Comme aussi que les anciennes Especes soient reduites dans le public à 27. livres le Louis de vingt-cinq au marc, 33. livres 15. sols celuy de vingt au marc, 22. livres 10. sols celuy de trente au marc, 18. livres 9. sols celuy de trente-six un quart au marc; De 4. livres 10. sols l'Ecu de dix au marc, 5. livres 12. sols celuy de huit au marc, 5. livres celuy de 9 au marc, & de quinze sols la livre d'argent; Et néanmoins que les Especes à reformer seront payées dans les Hôtels des Monnoyes, à commencer ledit jour premier Janvier prochain, sur le pied de 28. livres 16. sols le Louis de vingt-cinq au marc, Et de 4. livres 16. sols l'Ecu de dix au marc, Et les Matieres à convertir, à proportion de 720. livres le marc d'anciens Louis ou de l'or de vingt-deux Karats, Et de 48. livres le marc des anciens Ecus, ou de l'argent de onze deniers. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers de les Cours des Monnoyes, & aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-quatrième jour d'Octobre mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
LETTRE DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous

mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires : Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes Collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, soy soit ajoûtée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingt-quatrième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt. Et de nostre Regne le sixième. *Signé LOUIS, Et plus bas, Par le Roy Dauphin Comte de Provence, le Duc d'ORLEANS Regent present. Signé PHELYPEAUX, Et scellé.*

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le vingt-sixième jour d'Octobre mil sept cens vingt. Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. } *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X.